

IMMEUBLE RUE DE BERNE

21 rue de Berne

26/09/2012

00037901

**CALCUL DES SURFACES UTILES POUR DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES
Y COMPRIS STATIONNEMENT - LOCAUX TECHNIQUES - CIRCULATIONS**

Niveaux	Locaux principaux	Locaux annexes		Totaux surfaces utiles	Stationnement véhicules	Locaux techniques	Circulations		Totaux circulations
		Locaux divers	Sanitaires				Horizontales	Verticales	
Sous-sol	430,50	162,32	67,15	659,97		55,50	106,39	3,66	110,05
Rez-de-chaussée	663,73	191,60	11,06	866,39	0,00	0,00	54,62	39,07	93,69
Niveau 1	441,09	91,65	22,90	555,64	0,00	0,00	80,55	22,83	103,38
Niveau 2	389,71	66,88	14,35	470,94	0,00	0,00	104,17	23,35	127,52
Niveau 3	451,05	19,00	19,50	489,55	0,00	0,00	86,35	23,25	109,60
Niveau 4				0,00					0,00
Niveau 5				0,00					0,00
Niveau 6				0,00					0,00
Niveau 7				0,00					0,00
Combles				0,00					0,00
Totaux (m2)	2376,08	531,45	134,96	3042,49	0,00	55,50	432,08	112,16	544,24

Locaux principaux / salles, bureaux, halls d'accueil... (les circulations internes spécifiques à une activité seront comprises dans la surface)

Locaux annexes / stationnement couverts, caves, etc.) + sanitaires

Locaux techniques

Circulations / horizontales (couloirs, dégagement, sas, rampes, etc.) + verticales (escaliers, escaliers mécaniques, trémies d'ascenseurs, etc.)

L'emprise au sol des murs ainsi que les gaines verticales ne sont pas comprises dans le calcul des surfaces.

IMMEUBLE RUE DE BERNE

21 Rue de Berne

26/10/2012

00037901

CALCUL DE LA SURFACE DE PLANCHER POUR UN ERP

Niveaux	Surfaces plancher clos et couvert au nu intérieur des murs hors embrasures	déductions					Surface de plancher
		alinéa 2 décret vides et trémies escaliers ascenseurs	alinéa 3 décret hauteur ≤ 1,80m	alinéa 4 décret stationnement véhicules motorisé ou non	alinéa 5 décret combles non aménageables	alinéa 6 décret locaux techniques locaux stockages déchets	
Sous-sol	933,22	0,00	8,24			55,50	869,48
Rez-de-chaussée	996,32	35,03	0,00	0,00	0,00	5,50	955,79
Niveau 1	686,18	22,47					663,71
Niveau 2	693,21	22,14					671,07
Niveau 3	693,21	22,14					671,07
Niveau 4	693,21	22,14	160,08				510,99
Combles	413,40	4,80	165,14				243,46
Niveau 6	0,00						0,00
Niveau 7	0,00						0,00
Combles	0,00						0,00
Totaux (m2)	5108,75	128,72	333,46	0,00	0,00	61,00	4585,57

Calcul de surface de plancher

*Le calcul est effectué conformément au décret no 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance no 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces
Art. R. 112-2. – La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces suivantes :*

1o Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur

2o Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs

3o Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre

4o Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres

5o Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial

6o Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de construction et de l'habitation

7o Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune

8o D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont destinés à l'habitation

Lorsqu'un bâtiment comporte des espaces communs mixtes entre des logements d'un immeuble d'habitation et un bâtiment public, veuillez vous référer à la notice explicative « surface de plancher » éditée par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou contacter daniel.quirin@strasbourg.eu car le tableur ne tient pas compte de ce cas spécifique.

*s de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme
édification*

code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux d

asservis par des parties communes intérieures

et du logement